

**SASU GOLDEN FOOD TRADING**  
**GFT**  
Au capital de **1 000** euros  
Siège social : 10 RUE DE CHAUSSY  
\_95200 SARCELLE

**STATUTS A JOUR**

Monsieur **CHIBANI Toufik**.  
Né le 14 Novembre 1968 à Alger- Algerie.  
Demeurant : 10 rue De Chaussy 95200 Sarcelle.  
De nationalité Belge.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.**

**TITRE I**

**FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE**

**SOCIAL – DURÉE**

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **GOLDEN FOOD TRADING**

**Sigle : GFT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé au : **10 RUE DE CHAUSY 95200 SARCELLE.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 4 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **Article 5 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Import-export -Négoce et la distribution de tout produits agroalimentaires, frais et surgelés, Conservés ou transformés incluant :

Produits secs-épices, conserves, riz, pâtes sucres, huiles, sauces.

Boissons non alcoolisées ; jus, limonades, sirops, eaux

Produits surgelés ; viandes, poissons, légumes, plats préparés, glace.

Produits d'épicerie, biscuits, confiseries.

Produits d'emballage, matériels et équipements liés à l'activités.

La fabrication, le conditionnement, la transformation ou la mise à marque propre du produit alimentaire.

Code APE (46.38B- 46.38A -46.90Z -10.89Z)

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

L'associé Président, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 Une somme en numéraire de Mille euros, ci 1000€, correspondant à 1000 (Mille) actions de 1€ (un euro), souscrites en totalité et intégralement.

6.2 Récapitulatif des apports

Apports en numéraire	1000 (Mille) euro
Apports en nature	néant

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1000) euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 999, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la soc

## **Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt

### **Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 – Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur **CHIBANI Toufik**

Né le 14/11/1968 à Alger-Algerie.

Demeurant : **10 rue de Chaussy 95200 Sarcelle -France.**

De nationalité Belge.

Monsieur **CHIBANI Toufik** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **- Cessation des fonctions**

- Le Président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

- Investissements supérieurs à 200 000 (deux cent mille) euros.
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- Acquisition et cession de participations.
- Octroi de garanties sur l'actif social.
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **Article 12 – Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Article 15 – Décisions de l'associé unique**

##### **- Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

### **En cas de limitation des pouvoirs du Président**

- autorisation des décisions du Président visé à l'article 11 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.  
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

### **- Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

#### **Article 17 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18 – Affectation et répartition du résultat**

**18.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2** – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de

réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 19 – Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendues, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ( ou des ) liquidateurs et la ( ou les ) décharge(s) de son ( ou de leur ) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## Article 22 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

En cas de désignation ultérieure de commissaires aux comptes, ceux-ci seront nommés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur à la date de leur désignation.

## Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur **CHIBANI Toufik** associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne un mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

## Article 21 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

**Signature de l'associé unique**

**Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».**

**Fait à Sarcelle le 27/01/2026**

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a 'y'.

